

**L'AGGLO**

Liberté – Egalité – Fraternité

**Béziers**  
méditerranée**DECISION DU PRESIDENT**

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE AMENAGEMENT ET TRAVAUX DU TERRITOIRE  
Direction : DIRECTION CYCLE EAU  
Service : SERVICE GESTION PATRIMONIALE RESEAUX

Publié le

Certifié exécutoire  
le Président

**OBJET : Participation financière de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour des travaux de réfection de chaussée rue Pierre de Coubertin à Lignan/Orb .**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU la convention conclue le 17 juin 2016 concernant le financement des travaux de réfection de voirie dans le cadre de la gestion patrimoniale des réseaux d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT, les travaux de réfection de chaussée réalisés rue Pierre de Coubertin par la commune durant les travaux de voirie.

**DECIDE****ARTICLE 1 : Montants**

De rembourser à la commune de Lignan/Orb la somme de 9 446,56 €

**ARTICLE 2 : Répartition financière**

D'affecter cette somme sur le budget Assainissement

**ARTICLE 3: Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,  
le 16/04/2020**Frédéric LACAS**Président de la Communauté  
d'Agglomération Béziers Méditerranée  
Maire de Sérignan

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200416-DC2020-128-AU  
Date de télétransmission : 23/04/2020  
Date de réception préfecture : 23/04/2020